

La TVA, principes et champ d'application

RAPPEL DE COURS

1. Champ d'application de la TVA

Il est constitué par l'ensemble des opérations économiques, c'est-à-dire toutes les activités de producteur, de commerçant ou de prestataire de services, y compris les activités libérales, agricoles, civiles ou extractives exercées par des professionnels (art. 256 du CGI).

2. Schéma de principe

- **Opérations imposables**
= opérations entrant dans le champ d'application de la TVA :
 - opérations effectivement imposées
 - opérations exonérées
- **Opérations non imposables**
= hors champ d'application

3. Les opérations imposables

Les opérations imposables par nature	Les opérations imposables par détermination de la loi ⁽³⁾	Les opérations imposables sur option ⁽⁷⁾	Les opérations exonérées
<ul style="list-style-type: none"> • Les livraisons de biens meubles⁽¹⁾ • Les prestations de services⁽²⁾⁽¹⁾ 	<ul style="list-style-type: none"> • Les livraisons à soi-même⁽⁴⁾ • Les importations • Les acquisitions intra-communautaires 	<ul style="list-style-type: none"> • Les petits exploitants agricoles • Certaines opérations réalisées par les collectivités locales⁽⁸⁾ • Certaines commissions bancaires 	<ul style="list-style-type: none"> • Les exportations • Les livraisons intra-communautaires • Les opérations financières et bancaires

Les opérations imposables par nature	Les opérations imposables par détermination de la loi ⁽³⁾	Les opérations imposables sur option ⁽⁷⁾	Les opérations exonérées
<ul style="list-style-type: none"> • Les livraisons de biens meubles⁽¹⁾ • Les prestations de services⁽²⁾⁽¹⁾ 	<ul style="list-style-type: none"> • Les livraisons et prestations de façon portant sur des déchets neufs d'industrie et des matières de récupération⁽⁹⁾ • Les cessions de biens d'occasion⁽⁵⁾ • Certaines opérations immobilières⁽⁶⁾ 	<ul style="list-style-type: none"> • Les locations de bâtiments industriels ou commerciaux non équipés 	
<p>Commentaires du tableau</p> <p>(1) Opérations obligatoirement imposables si elles comportent une contrepartie en espèces ou en nature et si elles sont effectuées à titre indépendant.</p> <p>(2) La taxation suppose l'existence d'un lien direct entre le service rendu et le prix ou la contre-valeur reçus. Cette condition suppose :</p> <ul style="list-style-type: none"> – que l'opération procure un avantage au client (service direct ou individualisé), – que le prix soit en relation avec l'avantage reçu. <p>Lorsque l'une des deux conditions n'est pas remplie, l'opération est réputée hors du champ d'application de la TVA.</p> <p>(3) C'est-à-dire spécialement désignées par le CGI.</p> <p>(4) Opérations pour lesquelles l'assujetti a la double qualité de fournisseur et de consommateur.</p> <p>(5) Il s'agit de cessions de biens autres que des constructions, par des personnes qui les ont utilisés pour les besoins de leur exploitation. La TVA sur achat doit avoir été déduite totalement ou partiellement.</p> <p>(6) Sont notamment visées :</p> <ul style="list-style-type: none"> – les ventes d'immeubles en l'état futur d'achèvement ; – la 1^{re} mutation à titre onéreux dans les 5 ans qui suivent l'achèvement de l'immeuble ; – les acquisitions de terrains à bâtir réalisées par des assujettis si l'acquéreur prend l'engagement d'édifier une construction dans les 4 ans. <p>(7) Intérêt de l'option : le vendeur peut récupérer la TVA sur ses achats.</p> <p>(8) Il s'agit de la fourniture d'eau, de l'évacuation des eaux usées et pluviales, de l'enlèvement et du traitement des ordures.</p> <p>(9) La TVA doit être autoliquidée par le client si celui-ci dispose d'un n° d'identification à la TVA en France. Dans le cas contraire, elle doit être déclarée et acquittée par le fournisseur.</p>			

4. Livraison à soi-même et autoconsommation

a) Définition

La livraison à soi-même désigne l'opération par laquelle une entreprise soumise à la TVA immobilise, consomme ou attribue à son personnel, à son dirigeant ou à des tiers, des biens ou des services destinés à l'activité de l'entreprise ou qu'elle a produits et qui auraient pu être vendus.

b) Objectif

Égaliser les règles de concurrence entre les entreprises. Il s'agit, en taxant l'opération au titre des livraisons à soi-même, d'éviter des distorsions de concurrence en faisant

supporter à l'assujetti la même charge de TVA que si les biens ou les services avaient été acquis à l'extérieur auprès d'autres entreprises.

c) Les différentes situations⁽¹⁾

Livraison à soi-même de :	Utilisation pour les besoins de l'entreprise	Utilisation pour la satisfaction des besoins privés des dirigeants, du personnel de l'entreprise ou des tiers
Constructions	Soumis à la TVA ⁽¹⁾	Régularisation de TVA ⁽²⁾
Biens mobiliers d'investissement	Soumis à la TVA ⁽¹⁾	Soumis à la TVA ⁽³⁾
Biens ne constituant pas des immobilisations	Soumis à la TVA ⁽⁴⁾	Soumis à la TVA ⁽³⁾
Prestations de services	Non soumis à la TVA	Soumis à la TVA ⁽³⁾

(1) Biens constituant des immobilisations pour l'entreprise.
(2) Le changement d'affectation de l'immeuble entraîne la régularisation de la TVA déduite à l'acquisition. S'il s'agit de l'achèvement ou de la 1^{re} mutation dans les 5 ans, l'opération est obligatoirement taxée.
(3) À condition que la TVA sur les éléments utilisés pour fabriquer les biens ou rendre les services ait été déductible lors de l'acquisition.
(4) La TVA sur autres biens et services n'est pas déductible, intégralement ou partiellement.

La déduction de la TVA collectée sur la livraison à soi-même dépendra :

- de la nature de l'utilisation et du coefficient de déduction associé à l'opération ;
- du respect des conditions de fond et forme.

d) Cas particulier : prélèvements effectués pour les besoins privés de l'exploitant d'une entreprise individuelle et des membres de sa famille

Ces prélèvements ne sont pas imposables au titre des livraisons à soi-même. L'absence d'imposition rend obligatoire le reversement de la TVA qui a été déduite au moment de l'achat. La régularisation s'effectue globalement en fin d'année.

e) Dispense de régularisation

Les livraisons à soi-même pour des besoins autres que ceux de l'entreprise ne sont pas imposables dans le cas des biens dits « de très faible valeur », c'est-à-dire ceux dont la valeur unitaire n'excède pas 60 € TTC.

(1) D'après Droit fiscal, DCG 4, de J. Saraf et E. Disle, coll. « Expert Sup », Dunod, 2008.